

La notion de résidence habituelle, qui joue un rôle central dans le règlement (UE) n°650/2012 en matière de successions - notamment pour la détermination de la loi applicable et de la compétence internationale - se révèle-t-elle aisément mobilisable par les praticiens du droit ? Un stage en notariat dans la matière du droit des libéralités et des successions : questions spéciales Une épreuve orale ...

Auteur : Evain, Géraldine

Promoteur(s) : Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/27727>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La notion de résidence habituelle, qui joue un rôle central dans le règlement (UE) n°650/2012 en matière de successions – notamment pour la détermination de la loi applicable et de la compétence internationale – se révèle-t-elle aisément mobilisable par les praticiens du droit ?

Géraldine EVAIN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

RESUME

Compte tenu de la mobilité croissante des citoyens au sein de l'Union européenne, les successions présentant un élément d'extranéité sont devenues de plus en plus fréquentes. Le règlement (UE) n° 650/2012 a dès lors été adopté afin d'instaurer un cadre commun pour le traitement des successions transfrontalières. Il fait de la résidence habituelle du défunt le principal critère pour déterminer tant la compétence internationale que la loi applicable à la succession.

Toutefois, malgré le rôle central qui lui est attribué, la résidence habituelle n'est pas définie par le règlement. Sa détermination peut dès lors s'avérer délicate lorsque le défunt entretenait des liens avec plusieurs États. L'objectif de ce travail est d'examiner comment cette notion doit être déterminée et quels éléments permettent, en pratique, de statuer sur la résidence habituelle du défunt.

Dans une première partie, le cadre théorique de la résidence habituelle est étudié à travers le règlement, en particulier ses considérants 23 et 24, ainsi qu'à travers la jurisprudence européenne et nationale, afin d'identifier la méthode et les principaux indices utilisés pour la déterminer.

Dans une seconde partie, ce cadre légal et jurisprudentiel est confronté à la pratique au moyen d'un questionnaire soumis à des praticiens, afin d'examiner la manière dont ceux-ci déterminent concrètement la résidence habituelle et les éventuelles difficultés auxquelles ils sont exposés.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le professeur Wautelet pour sa proposition de sujet, qui a immédiatement suscité mon intérêt. Je le remercie également pour le temps précieux qu'il m'a consacré, ainsi que pour sa disponibilité, ses conseils avisés et son accompagnement tout au long de ce travail.

Je remercie également Madame Bonhomme-louck d'avoir pris le temps de relire attentivement ce travail et de proposer des améliorations. Ses conseils m'ont été particulièrement précieux dans la finalisation de ce travail de fin d'études.

Je remercie également ma maman et ma sœur pour leur présence, leur soutien et leurs encouragements tout au long de mon parcours.

Et je tiens à remercier tout particulièrement mon papa pour son soutien tout au long de mes études. Toujours présent pour m'aider, me conseiller et répondre à mes nombreuses questions, même lorsqu'une simple question finissait inévitablement par en devenir cinq. Son aide m'a permis d'avancer plus sereinement tout au long de ces années.

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Partie 1 : La résidence habituelle dans le Règlement (UE) n°650/2012 - du texte à la jurisprudence	6
Chapitre 1 : La résidence habituelle au sein du Règlement (UE) n°650/2012	6
Section 1 : Quelques considérations générales sur le Règlement	6
Sous-section 1 : L'origine et les objectifs du Règlement.....	6
Sous-section 2 : Le champ d'application.....	7
Sous-section 3 : Les principes structurants.....	8
Section 2 : La place centrale de la résidence habituelle dans le Règlement.....	8
Sous-section 1 : Un double critère de compétence et de loi applicable.....	9
Sous-section 2 : Les intérêts du recours à la résidence habituelle et leurs limites	9
Sous-section 3 : Les contours de la notion de résidence habituelle.....	11
Sous-section 4 : Les particularités de la résidence habituelle en matière successorale	13
Chapitre 2 : La détermination de la résidence habituelle à la lumière du texte	14
Section 1 : La méthode générale d'appréciation	14
Section 2 : Les situations complexes.....	17
Chapitre 3 : La détermination de la résidence habituelle à la lumière de la jurisprudence	19
Section 1 : Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne	19
Section 2 : Jurisprudences nationales	20
Sous-section 1 : Présentation des principales décisions.....	20
Sous-section 2 : Les principaux indices dégagés de la jurisprudence	25
Partie 2 : La mise en œuvre de la résidence habituelle par les praticiens du droit	29
Chapitre 1 : L'apport de l'enquête auprès des praticiens	29
Section 1 : Présentation de l'enquête.....	29
Section 2 : Analyse des résultats.....	30
Sous-section 1 : Cas pratiques.....	30
Sous-section 2 : Poids accordé aux différents indices	37
Sous-section 3 : Difficultés rencontrées	38
Conclusion.....	41
Bibliographie	43
Annexe.....	46

Introduction

La mobilité croissante des personnes a profondément transformé les relations privées internationales. Grâce à la liberté de circulation et de séjour garantie au sein de l'Union européenne, de nombreux citoyens sont amenés à vivre dans plusieurs États au cours de leur vie. Parallèlement, l'intensification des interactions entre individus issus de pays différents a favorisé l'émergence de couples binationaux et de familles dispersées entre plusieurs États.

Dans ce contexte, la succession d'une personne mobile peut rapidement soulever des questions complexes. À titre d'exemple, le décès d'un ressortissant belge installé depuis plusieurs années en Espagne, propriétaire d'un immeuble en Belgique et dont les enfants résident en France, soulève immédiatement plusieurs interrogations : quelles autorités sont compétentes et quelle loi doit être appliquée ?

Chaque année, plus de 500 000 familles sont confrontées à une succession comportant des aspects transfrontaliers¹. La succession internationale apparaît, en quelque sorte, comme l'envers juridique de la libre circulation : les frontières s'effacent pour les personnes, mais demeurent entre les systèmes successoraux.

Afin de faciliter le règlement de ces situations, l'Union européenne a adopté le Règlement n°650/2012 du 4 juillet 2012, dit « Règlement successions ». Celui-ci harmonise notamment les règles relatives à la compétence internationale, à la loi applicable ainsi qu'à la reconnaissance et à la circulation des décisions.

La mise en œuvre du Règlement repose largement sur la résidence habituelle du défunt, principal critère permettant de déterminer tant les juridictions compétentes que la loi applicable à la succession. Pourtant, le Règlement ne la définit pas et se limite à fournir plusieurs éléments d'interprétation dans ses considérants. Cette absence de définition permet une appréciation souple et adaptée à la diversité des situations, mais peut compliquer la tâche des professionnels confrontés à des parcours de vie toujours plus internationaux.

Le présent travail vise dès lors à déterminer si la notion de résidence habituelle, telle qu'elle est retenue par le Règlement, se révèle aisément mobilisable par les praticiens du droit confrontés aux successions internationales.

¹ Commission européenne : direction générale de la justice, *Successions transfrontalières- Guide à l'intention des citoyens- Des héritages internationaux plus simples grâce à la réglementation de l'Union européenne*, Publications Office, disponible sur <https://data.europa.eu/doi/10.2838/045602>, 2017.

Afin de répondre à cette question, il conviendra d'abord d'analyser le cadre juridique et jurisprudentiel de la résidence habituelle, avant de confronter ces enseignements à la pratique au travers des réponses recueillies dans le cadre d'un questionnaire adressé à des avocats et notaires qui doivent appliquer ce Règlement.

Partie 1 : La résidence habituelle dans le Règlement (UE) n°650/2012 - du texte à la jurisprudence

Chapitre 1 : La résidence habituelle au sein du Règlement (UE) n°650/2012

Section 1 : Quelques considérations générales sur le Règlement

Sous-section 1 : L'origine et les objectifs du Règlement

Avant l'entrée en vigueur du Règlement², chaque État appliquait ses propres règles de droit international privé pour déterminer les juridictions compétentes et la loi applicable aux successions présentant un élément d'extranéité. Cette diversité d'approches rendait souvent leur règlement particulièrement complexe.

Certains États distinguaient les biens mobiliers des biens immobiliers, entraînant un morcellement de la succession entre différents régimes juridiques. La France appliquait notamment le système dit de la « scission » : les biens mobiliers étaient soumis à la loi du dernier domicile du défunt, tandis que les biens immobiliers relevaient de la loi de leur situation³.

L'adoption du Règlement, le 4 juillet 2012, a instauré un cadre juridique commun visant à faciliter le traitement des successions transfrontalières dans les États membres liés par celui-ci. Il participe ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur en réduisant les entraves à la libre circulation susceptibles de résulter de telles successions⁴. Ce cadre a vocation à s'appliquer y compris lorsque la succession présente des liens avec des États non liés par le Règlement⁵.

² Sauf indication contraire, les références au « Règlement » dans le présent travail de fin d'études renvoient au règlement (UE) n°650/2012.

³ M. REVILLARD (collab. P. LAGARDE), *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 8^{ème} éd., Paris, Defrénois, 2014, p. 426, numéro 831.

⁴ C.J., arrêt E.E., 16 juillet 2020, C-80/19, EU:C:2020:569, point 35.

⁵ Art. 10 et 20 et Consid. 30 et 57 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et

Le Règlement n'uniformise pas le droit matériel des successions, mais harmonise les règles de droit international privé applicables en la matière. Il détermine notamment les autorités compétentes pour régler une succession, désigne la loi nationale applicable et organise la reconnaissance par tous les États membres des décisions rendues en matière successorale dans l'État désigné. Il ne fixe pas le contenu des droits successoraux, tels que la part revenant au conjoint, la qualité d'héritier ou encore l'existence et l'étendue des droits réservataires des enfants⁶.

Sous-section 2 : Le champ d'application

Son champ d'application matériel est limité aux successions à cause de mort. Sont notamment exclues les matières fiscales, douanières et administratives, l'état civil, les questions liées aux régimes matrimoniaux et patrimoniaux ainsi que les obligations alimentaires⁷. Adopté sur le fondement de l'article 81, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Règlement est limité aux matières civiles présentant une incidence transfrontalière⁸.

La Cour de justice a précisé qu'une succession revêt la dimension internationale requise lorsqu'elle comprend des biens dans plusieurs États membres, notamment dans un État autre que celui de la dernière résidence habituelle du défunt⁹, ou lorsque le défunt résidait, au moment de son décès, dans un État membre différent de celui dont il était ressortissant et avec lequel il avait conservé des liens¹⁰.

Sur le plan temporel, le Règlement s'applique aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015¹¹. En Belgique, les successions ouvertes avant cette date demeurent régies par les articles 77 et suivants du Code de droit international privé¹².

l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, J.O.U.E., L 201, 27 juillet 2012.

⁶ Commission européenne : direction générale de la justice, *op. cit.*, p. 4.

⁷ Art 1, §1 et §2 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

⁸ C.J., arrêt E.E., 16 juillet 2020, C-80/19, EU:C:2020:569, point 34.

⁹ C.J., arrêt Oberle., 21 juin 2018, C-20/17, EU:C:2018:485, point 32.

¹⁰ C.J., arrêt E.E., 16 juillet 2020, C-80/19, EU:C:2020:569, point 45.

¹¹ Art. 83, §1 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

¹² P. WAUTELET et J. MARY, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales. Aperçu et principes généraux », *J.T.*, 2016, p. 377.

Enfin, son champ d'application territorial n'est pas uniforme, puisque le Danemark et l'Irlande ne sont pas liés par le Règlement¹³ et continuent d'appliquer leurs propres règles de droit international privé, fondées notamment sur le domicile ou la nationalité.

Sous-section 3 : Les principes structurants

Le Règlement repose sur quatre principes directeurs principaux. Le principe d'unité de la succession soumet l'ensemble de celle-ci à une seule loi, indépendamment de la nature ou de la localisation des biens, afin d'éviter son morcellement¹⁴. Le principe de coïncidence entre compétence et loi applicable tend à permettre au juge compétent d'appliquer son propre droit. Le principe d'universalité prévoit que la loi désignée s'applique même lorsqu'il s'agit de celle d'un État tiers¹⁵. Enfin, le principe d'autonomie de la volonté permet au défunt de choisir la loi de sa nationalité, au moment du choix ou du décès, pour régir sa succession¹⁶.

Section 2 : La place centrale de la résidence habituelle dans le Règlement

La résidence habituelle occupe aujourd'hui une place centrale en droit international privé de la famille et constitue un facteur de rattachement prépondérant dans de nombreux règlements européens, notamment les règlements n°2201/2003 (matière matrimoniale et responsabilité parentale), n°2016/1103 (régimes matrimoniaux), n°4/2009 (obligations alimentaires) et n°650/2012 (successions). Elle s'est progressivement imposée au détriment du critère traditionnel de la nationalité¹⁷, qui peut notamment poser difficulté en cas de pluralité ou d'absence de nationalité (apatride), et ne reflète pas toujours les liens effectifs d'une personne avec un État, notamment lorsqu'elle réside durablement dans un pays dont elle ne possède pas la nationalité¹⁸.

Dans le Règlement n°650/2012, elle constitue le principal critère de rattachement pour déterminer tant les juridictions compétentes que la loi applicable à la succession.

¹³ Consid 82 et 83 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

¹⁴ Consid. 37 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

¹⁵ Art. 20 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

¹⁶ Art. 22 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

¹⁷ D. THIENPONT, « La « résidence habituelle » : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. Fam.*, 2023, p.3.

¹⁸ D. THIENPONT, *ibidem*, p. 3. ; M. BLITZ, « La notion de résidence habituelle en droit international privé : le bon réflexe », disponible sur <https://latribune.avocats.be/fr/la-notion-de-residence-habituelle-en-droit-international-prive-le-bon-reflexe>, 2022.

Sous-section 1 : Un double critère de compétence et de loi applicable

L'importance de la résidence habituelle ressort principalement des articles 4 et 21 du Règlement. Cette notion est également présente dans plusieurs autres dispositions, notamment aux articles 6, 10, 13, 16, 27, 28 et 36.

En matière de compétence internationale, l'article 4 prévoit que les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès sont compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession. La résidence habituelle désigne l'État compétent, mais non la juridiction territorialement compétente en son sein, cette question demeurant régie par les règles nationales¹⁹.

Lorsque la dernière résidence habituelle est située dans un État tiers, l'article 4 ne peut fonder la compétence. L'article 10 du Règlement prévoit alors, sous certaines conditions, une compétence subsidiaire, notamment en présence de biens successoraux dans un État membre.

En matière de conflits de lois, l'article 21, paragraphe 1, du Règlement prévoit que, sauf disposition contraire, la loi applicable à l'ensemble de la succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Cette loi régit notamment les droits des héritiers et légataires ainsi que l'identification de leurs parts respectives. En raison du caractère universel du Règlement, il peut également s'agir de la loi d'un État tiers²⁰.

Sous-section 2 : Les intérêts du recours à la résidence habituelle et leurs limites

Tout d'abord, le choix de la résidence habituelle répond au principe de proximité, en confiant la succession aux autorités de l'État correspondant généralement au centre des intérêts du défunt²¹. La plupart des biens successoraux, ainsi que les héritiers et créanciers, se trouvent généralement dans cet État, ce qui favorise l'accès à la justice et facilite le règlement de la succession²².

¹⁹ A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 191, n°13.

²⁰ Consid. 57 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

²¹ Art. 16 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM (2009), 154 final, 14 octobre 2009.

²² A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), *op. cit.*, p. 188, n° 4.

Ensuite, le recours à la résidence habituelle s'inscrit dans le principe d'unité de la succession consacré par le Règlement. Celui-ci vise à éviter le morcellement d'une même succession entre plusieurs lois ou autorités en fonction de la nature ou de la localisation des biens. En retenant un critère de rattachement unique, la résidence habituelle permet ainsi de soumettre, en principe, l'ensemble de la succession à un seul ordre juridique, tout en limitant les risques de conflits de compétences et de divergences dans l'application du droit successoral.

L'utilisation d'un même critère pour déterminer la compétence internationale et la loi applicable favorise leur concordance. En principe, la juridiction compétente applique sa propre loi²³. L'autorité saisie maîtrise généralement les règles juridiques qu'elle est appelée à mettre en œuvre, ce qui contribue à une gestion plus efficace et plus cohérente de la succession. Elle permet également de réduire les difficultés ainsi que les délais pouvant découler de l'identification, de l'interprétation et de l'application d'un droit étranger²⁴.

Cette coïncidence contribue également à limiter le risque de *forum shopping*²⁵, en réduisant la possibilité pour les intéressés de rechercher une juridiction en fonction du droit successoral susceptible de conduire au résultat le plus favorable pour atteindre leur objectif ²⁶.

Cet avantage doit toutefois être nuancé, dès lors que la concordance entre compétence et loi applicable n'est pas absolue. Le Règlement prévoit en effet plusieurs mécanismes susceptibles de conduire à leur dissociation.

On peut citer l'article 22 du Règlement qui consacre le choix de loi (également appelé la *professio juris*), qui permet au défunt de choisir anticipativement comme loi applicable à sa succession celle de l'État dont il possède la nationalité au moment du choix ou du décès. Ce choix ne porte que sur la loi applicable et non sur la compétence. Dès lors, la loi applicable et l'autorité compétente peuvent ne plus coïncider.

Cette dissociation peut être atténuée par les articles 6 et 7 du Règlement qui permettent, sous certaines conditions, de confier la compétence aux juridictions de l'État dont la loi a été choisie.

²³ Consid. 27 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

²⁴ A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), *op. cit.*, p. 189, n° 5.

²⁵ N. GEELHAND DE MERXEM, « Le nouveau droit international privé en matière de successions : déjà utile ? », *Rev. not. belge*, 2013, pp. 463-480, spéc. p. 463, cité par P. WAUTELET et J. MARY, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales. Aperçu et principes généraux », *J.T.*, 2016, p. 381.

²⁶ P. TERNER, « Perspectives of a European law of succession », *Maastricht J. Eur. & Comp. L.*, 2007, vol. 14, pp. 147-178, spéc. p. 150.

De même, l'article 21, paragraphe 2, du Règlement prévoit que lorsque le défunt présentait, au moment de son décès, des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui de sa dernière résidence habituelle, la loi de cet autre État peut exceptionnellement s'appliquer. L'autorité compétente peut alors être amenée à appliquer un droit étranger. Cette clause d'exception n'a vocation à s'appliquer que lorsque la règle générale prévue à l'article 21, paragraphe 1, ne permet pas de désigner une loi présentant un lien suffisant avec la succession²⁷.

Enfin, la résidence habituelle constitue un critère personnel et évolutif. Contrairement à la nationalité, qui présente généralement un caractère stable et durable, elle permet de refléter les changements intervenus dans la vie du défunt.

Cette souplesse, qui constitue l'un des intérêts du recours à la résidence habituelle, en révèle toutefois également l'une des limites. La flexibilité de la notion de résidence habituelle peut en effet favoriser certaines manœuvres visant à influencer sa détermination. Une personne pourrait ainsi être tentée, avant son décès, de modifier les éléments permettant d'établir sa résidence habituelle, notamment en transférant son centre de vie ou en renforçant ses liens avec un autre État, afin de favoriser l'application d'une loi successorale particulière²⁸.

Sous-section 3 : Les contours de la notion de résidence habituelle

Bien que la Cour de justice ait été amenée à préciser la notion de résidence habituelle dans le cadre de plusieurs autres règlements de l'Union européenne, celle-ci ne fait l'objet d'aucune définition dans le Règlement (UE) n°650/2012 et n'a pas davantage été définie par la Cour dans le contexte spécifique de ce Règlement.

Par ailleurs, la résidence habituelle constitue une notion autonome²⁹ du droit de l'Union européenne, ce qui veut dire que sa détermination ne peut reposer automatiquement sur les critères développés dans le cadre d'autres instruments européens ni sur les définitions retenues par les droits nationaux. Le considérant 23 du Règlement précise d'ailleurs qu'elle doit être appréciée au regard des objectifs propres au Règlement successions. Ainsi, même si certains États membres, comme la Belgique, recouraient déjà à cette notion avant l'entrée en vigueur du Règlement, notamment à l'article 4, paragraphe 2, du Code de droit international

²⁷ Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) (coord. scientifique P. WAUTELET), *ENN Handbook – Successions*, 2025, p. 27.

²⁸ A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), *op. cit.*, p. 311 à 312, n° 14 et 15.

²⁹ C.J., arrêt A., 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 34. ; C.J., arrêt Mercredi., 22 décembre 2010, C-497/10, EU:C:2010:829, point 45.

privé³⁰, elle doit faire l'objet d'une interprétation autonome et uniforme dans le cadre du Règlement n°650/2012.

À titre d'exemple, dans le cadre du règlement Bruxelles II bis³¹, la Cour de justice considère que la résidence habituelle correspond au « lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial³² ». Une telle définition ne saurait être transposée au Règlement successions. En effet, s'agissant d'un adulte, le lieu de résidence peut plus aisément être dissocié du centre de ses relations personnelles et familiales, ce qui justifie une appréciation différente de la résidence³³.

La jurisprudence développée à propos d'autres règlements européens n'est toutefois pas dépourvue d'intérêt et peut fournir certains éléments d'interprétation. Ainsi, la résidence habituelle est généralement située là où la personne a fixé le centre permanent de ses intérêts. Elle se distingue notamment d'une présence purement temporaire ou occasionnelle et suppose, en principe, une présence suffisamment stable, révélée notamment par une certaine durée³⁴.

L'absence de définition de la résidence habituelle ne signifie pas que cette notion soit dépourvue de contenu. Sa souplesse permet de tenir compte de la diversité des situations successorales. La résidence habituelle se présente comme une notion fondamentalement factuelle, dont la détermination repose avant tout sur la réalité de la situation du défunt plutôt que sur les qualifications retenues par un droit national ou sur de simples formalités administratives.

³⁰ P. WAUTELET et J. MARY, « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales. Aperçu et principes généraux », *J.T.*, 2016, p. 381.

³¹ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, J.O.U.E., L 338, 23 décembre 2003.

³² C.J., arrêt A., 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 44.

³³ A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), *op. cit.*, p.194, n°19.

³⁴ A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), *op. cit.*, p.192 à 193, n°16 ; C.J., arrêt Mercredi., 22 décembre 2010, C-497/10, EU:C:2010:829, point 51. ; C.J., arrêt A., 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 38.

Sous-section 4 : Les particularités de la résidence habituelle en matière successorale

La résidence habituelle présente certaines particularités en matière successorale, qui justifient une analyse spécifique avant d'examiner les critères dégagés par le Règlement.

Tout d'abord, contrairement à la plupart des autres règlements européens, le Règlement retient comme moment de référence celui du décès du défunt³⁵. L'autorité saisie ne peut dès lors pas interroger l'intéressé afin de connaître ses intentions ou son mode de vie, celui-ci étant décédé. Il lui revient de reconstituer rétrospectivement son centre de vie à partir de l'ensemble des circonstances ayant précédé son décès. Cette démarche se distingue de celle adoptée dans d'autres instruments européens, où la résidence habituelle sert principalement à organiser la situation juridique d'une personne vivante.

Ensuite, les successions concernent souvent des personnes âgées dont les dernières années de vie peuvent avoir été marquées par une mobilité accrue ou par une modification progressive de leurs conditions d'existence (départ à la retraite à l'étranger, rapprochement familial, prise en charge médicale, perte d'autonomie, etc.). Ces circonstances sont susceptibles de rendre plus délicate la détermination de leur résidence habituelle.

Enfin, le Règlement ne vise pas uniquement la personne du défunt, mais s'étend à l'ensemble de son patrimoine. Or, les successions internationales concernent souvent des biens situés dans plusieurs États. Le recours à un critère de rattachement unique permet alors de préserver l'unité de la succession malgré cette dispersion géographique. La localisation des biens peut néanmoins constituer un indice pertinent dans l'appréciation globale de la résidence habituelle.

On peut dire que la notion de résidence habituelle n'est pas différente de celle retenue dans les autres instruments du droit de l'Union européenne mais son application présente toutefois certaines spécificités liées au contexte successoral.

³⁵ Art. 4 et 21 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

Chapitre 2 : La détermination de la résidence habituelle à la lumière du texte

La détermination de la résidence habituelle constitue une question qui a suscité de nombreuses discussions lors de l'élaboration du Règlement. Au cours des travaux préparatoires, plusieurs auteurs avaient proposé d'insérer une définition de cette notion dans le texte du Règlement³⁶. Le législateur européen n'a pas retenu cette solution. Il a préféré fournir des indications d'interprétation au sein des considérants 23 et 24. Sans définir expressément la résidence habituelle, ces considérants énoncent la méthode que les autorités doivent suivre pour statuer sur celle-ci.

Les considérants 23 et 24 occupent une place essentielle dans l'interprétation du Règlement. S'ils ne possèdent pas la même valeur normative que les dispositions de celui-ci, ils en précisent la portée et guident leur mise en œuvre. La Cour de justice s'y réfère d'ailleurs pour interpréter la résidence habituelle³⁷.

Section 1 : La méthode générale d'appréciation

Le considérant 23 énonce la méthode générale permettant de déterminer la résidence habituelle.

Il précise tout d'abord que cette appréciation relève de « l'autorité chargée de la succession ». Le recours à cette formulation large s'explique par la diversité des autorités susceptibles d'intervenir dans le règlement d'une succession au sein des États membres. Selon l'organisation juridique de chaque État, il peut s'agir d'une juridiction, d'un notaire ou de toute autre autorité compétente. Les juridictions, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du Règlement, sont tenues de vérifier leur compétence internationale³⁸.

Le considérant ajoute ensuite que l'autorité compétente doit procéder à « une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès ».

³⁶ M. REVILLARD (collab. P. LAGARDE), *op. cit.*, p. 639, numéro 1096.

³⁷ C.J., arrêt E.E., 16 juillet 2020, C-80/19, EU:C:2020:569, point 38-39.

³⁸ Art. 15 du Règlement (UE) 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité.

a. Une appréciation globale des circonstances de la vie du défunt

L'évaluation d'ensemble implique que l'autorité compétente tienne compte de tous les faits pertinents. Aucun élément ne suffit, à lui seul, à déterminer la résidence habituelle du défunt, l'objectif étant d'identifier le centre effectif de sa vie.

À titre d'exemple, la nationalité du défunt constitue un simple indice, dont le poids varie selon les circonstances et sa concordance avec les autres éléments du dossier, certaines situations étant susceptibles de lui conférer une importance particulière. Les facteurs pertinents pouvant différer d'une situation à l'autre, leur appréciation doit rester concrète et individualisée.

L'emploi du terme « notamment » montre par ailleurs que les critères mentionnés par le considérant 23 ne sont pas exhaustifs. Si la durée et la régularité de la présence du défunt dans un État, de même que les conditions et les raisons de cette présence, occupent une place centrale dans l'analyse, d'autres éléments peuvent également être pris en compte lorsqu'ils contribuent à établir la résidence habituelle, tels que le logement du défunt ou encore certaines démarches administratives ou fiscales.

b. La période de référence

La résidence habituelle doit être appréciée au moment du décès du défunt. Toutefois, cette détermination ne saurait se fonder exclusivement sur la situation existant à cette date. Elle requiert également la prise en considération de la période qui a précédé le décès.

Cette approche rétrospective permet d'apprécier l'évolution de la situation du défunt et d'éviter qu'un événement ponctuel ou un séjour de courte durée ne modifie artificiellement le rattachement. Elle permet ainsi de distinguer un véritable transfert de résidence d'une présence temporaire ou occasionnelle.

c. La durée et la régularité de la présence

Le considérant 23 mentionne la durée et la régularité de la présence parmi les principaux éléments d'appréciation. Ces critères doivent être appréciés conjointement, dans la mesure où ils permettent d'évaluer la stabilité des liens que le défunt entretenait avec cet État ainsi que la continuité de sa présence sur son territoire.

La durée n'est pas décisive à elle seule : une présence prolongée ne suffit pas nécessairement à caractériser une résidence habituelle, tandis qu'une installation récente peut, dans certaines circonstances, révéler un transfert effectif du centre de vie du défunt. La régularité des séjours permet, quant à elle, de distinguer une présence stable de déplacements ponctuels ou récurrents.

Le Règlement ne fixe par ailleurs ni durée minimale de présence³⁹ ni seuil de jours permettant d'établir automatiquement la résidence habituelle. Son changement n'est soumis à aucun délai prédéterminé et dépend des circonstances propres à chaque situation.

d. Les conditions et les raisons de la présence

Le considérant 23 invite également à prendre en compte les conditions de la présence du défunt dans un État. Cette notion renvoie aux circonstances concrètes dans lesquelles cette présence s'inscrivait. À ce titre, certains éléments relatifs aux conditions de vie du défunt, tels que sa résidence principale⁴⁰, la location ou l'achat d'un appartement ainsi que son aménagement, son intégration dans son environnement social⁴¹ ou les modalités concrètes de son séjour⁴², peuvent contribuer à apprécier la nature et la stabilité de sa présence dans l'État concerné.

Le considérant vise également les raisons de la présence du défunt dans un État. Il s'agit alors de déterminer les motifs qui l'ont conduit à s'y établir ou à y séjourner. Il peut notamment s'agir d'une installation durable, d'une activité professionnelle, d'un rapprochement familial ou de toute autre circonstance permettant d'éclairer la localisation du centre de vie du défunt.

Enfin, les raisons invoquées par le défunt ne peuvent être appréciées de manière abstraite. Elles doivent être confrontées aux éléments objectifs de sa situation afin de vérifier leur concordance avec la réalité des faits. L'intention exprimée par le défunt ne saurait prévaloir lorsqu'elle est contredite par les circonstances concrètes de son existence.

³⁹ A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), *op. cit.*, p. 193, n°17.

⁴⁰ Trib. jud. Lille (1^{ère} ch.), 17 avril 2026, n° 24/09448, disponible sur <https://www.lexis360intelligence.fr>.

⁴¹ CA Versailles (ch. civ.) 26 juin 2025, n°24/07921, disponible sur <https://www.lexis360intelligence.fr>.

⁴² CA Montpellier (1^{ère} ch. famille), 16 septembre 2022, n° 22/01564, disponible sur <https://www.lexis360intelligence.fr>.

e. La recherche d'un lien étroit et stable

Les critères mentionnés par le considérant 23 constituent des indices destinés à orienter l'appréciation de l'autorité compétente. Leur mise en balance doit permettre d'identifier l'État dans lequel se situait véritablement le centre de vie du défunt et avec lequel son rattachement présentait une intensité et une stabilité suffisantes.

Le caractère étroit de ce rattachement renvoie à l'intensité des liens unissant le défunt à l'État concerné, tandis que leur stabilité traduit une certaine permanence dans le temps.

En précisant que cette appréciation doit être effectuée « compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement », le considérant 23 rappelle que la résidence habituelle doit être déterminée au regard des objectifs poursuivis par le Règlement. Son interprétation doit ainsi demeurer conforme aux principes qui le sous-tendent, en particulier ceux de proximité et d'unité de la succession.

La doctrine⁴³ souligne enfin que la méthode retenue par le considérant 23 repose sur la combinaison de deux dimensions complémentaires⁴⁴. D'une part, un élément objectif, tenant notamment à la durée et à la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ; d'autre part, un élément plus subjectif, relatif aux conditions et aux raisons de cette présence. La volonté du défunt peut, à cet égard, être prise en considération, sans pouvoir déterminer à elle seule sa résidence habituelle.

Section 2 : Les situations complexes

Le considérant 24 complète la méthode générale énoncée au considérant 23 en apportant des indications spécifiques pour les situations dans lesquelles il est difficile de déterminer dans quel État se situait le centre de vie du défunt⁴⁵.

⁴³ La doctrine désigne l'ensemble des réflexions et opinions émises par des auteurs sur un sujet juridique.

⁴⁴ Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE), *op. cit.*, p.14 ; E. FONGARO, « Détermination de la juridiction compétente en cas de résidence « alternée » du défunt », *Rev. crit. DIP*, 2020, n°1, p. 112.

⁴⁵ Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE), *op. cit.*, p.15.

a. Départ à l'étranger pour des raisons professionnelles ou économiques

Le considérant 24 envisage l'hypothèse dans laquelle le défunt s'est installé dans un autre État pour des raisons professionnelles ou économiques, tout en conservant des attaches importantes avec son État d'origine. Dans une telle situation, l'exercice d'une activité professionnelle dans l'État d'accueil ne suffit pas, à lui seul, à entraîner un transfert de la résidence habituelle.

L'autorité doit dès lors déterminer si ce déplacement s'est accompagné d'un véritable transfert du centre de vie, en tenant notamment compte des liens familiaux et sociaux entretenus avec chacun des États concernés. Ainsi, une personne travaillant à l'étranger peut avoir conservé son centre de vie dans son État d'origine lorsque son conjoint et ses enfants y demeurent et qu'elle les y rejoint régulièrement. Il s'agit de distinguer un véritable transfert du centre de vie d'un déplacement essentiellement professionnel.

b. La vie alternée entre plusieurs États

Le considérant 24 vise l'hypothèse dans laquelle le défunt partageait sa vie entre plusieurs États ou se déplaçait régulièrement de l'un à l'autre sans s'être établi durablement dans aucun d'eux.

Dans un tel contexte, la durée et la régularité de la présence du défunt sont susceptibles de présenter une importance comparable dans plusieurs États, rendant plus difficile la détermination de sa résidence habituelle.

Afin d'orienter cette appréciation, le considérant 24 invite alors l'autorité compétente à accorder une attention particulière à certains éléments, notamment la nationalité du défunt et le lieu de situation de ses principaux biens. Ceux-ci ne constituent que des indices complémentaires et doivent être intégrés à l'appréciation d'ensemble. La nationalité et la localisation des biens n'ont pas vocation à se substituer à la résidence habituelle, mais peuvent aider à la départager lorsque les autres éléments ne permettent pas de dégager une décision claire.

Les considérants 23 et 24 établissent une méthode d'appréciation souple, sans durée minimale, hiérarchie ni liste exhaustive des indices. Cette flexibilité permet d'adapter l'analyse à la diversité des situations successorales, mais laisse à l'autorité compétente une importante marge d'appréciation. Dès lors, si le texte fournit un cadre méthodologique, il ne permet pas toujours de prévoir avec certitude le poids accordé à chaque indice. L'étude de la jurisprudence apparaît indispensable pour observer leur mise en œuvre concrète.

Chapitre 3 : La détermination de la résidence habituelle à la lumière de la jurisprudence

L'étude de la jurisprudence permet d'observer la manière dont les juridictions mettent concrètement en œuvre les critères du Règlement et les éléments de fait qu'elles mobilisent pour déterminer la résidence habituelle du défunt. L'analyse qui suit vise à dégager les principales convergences et divergences entre les décisions européennes et nationales, sans prétendre à l'exhaustivité.

Section 1 : Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice ne s'est prononcée qu'une seule fois sur la résidence habituelle dans le cadre du Règlement. Cette jurisprudence limitée renforce dès lors l'intérêt des décisions nationales.

Dans son arrêt du 16 juillet 2020, la Cour était saisie d'une question préjudicielle de la Cour suprême de Lituanie. Après le décès d'une ressortissante lituanienne en Allemagne, un héritier avait demandé à une notaire lituanienne un certificat d'hérédité. Celle-ci avait refusé d'intervenir, estimant que la résidence habituelle de la défunte se situait en Allemagne et que les autorités lituaniennes n'étaient pas compétentes au titre de l'article 4.

En réponse à la question préjudicielle, la Cour précise que la résidence habituelle doit résulter d'une « évaluation d'ensemble des circonstances de l'espèce »⁴⁶ et qu'elle doit être fixée dans un seul État membre⁴⁷. Cette exigence d'unicité s'inscrit dans la logique du Règlement, qui vise à éviter qu'une succession relève simultanément de plusieurs autorités ou de plusieurs lois.

L'arrêt confirme la méthode globale prévue par les considérants 23 et 24, sans préciser la hiérarchie ou le poids respectif des différents indices.

⁴⁶ C.J., arrêt E.E, 16 juillet 2020, C-80/19, EU:C:2020:569, point 40.

⁴⁷ C.J., arrêt E.E, 16 juillet 2020, C-80/19, EU:C:2020:569, point 45.

Section 2 : Jurisprudences nationales

Sous-section 1 : Présentation des principales décisions

a. Maladie/ dépendance

Dans un arrêt du 20 octobre 2020⁴⁸, le tribunal de la famille de Bruxelles s’est prononcé sur la résidence habituelle d’une Française atteinte de la maladie d’Alzheimer.

Après avoir vécu toute sa vie en France, elle avait été admise en 2010 dans un établissement médicalisé belge proche du domicile de son fils. Déjà dépendante et privée de la capacité de discernement nécessaire pour exprimer valablement sa volonté, elle y était décédée en 2019 après près de dix années de présence.

Malgré cette durée, le tribunal maintient sa résidence habituelle en France. Il relève notamment le caractère médical et non volontaire du transfert, l’ancrage familial et social de toute sa vie en France, sa nationalité, qu’elle s’y était mariée et y avait élevé son fils, la présence de son époux au domicile conjugal, la localisation de ses immeubles ainsi que la désignation implicite de la loi française dans son testament.

Dans une affaire néerlandaise du 26 juillet 2023⁴⁹, une défunte de nationalités néerlandaise et marocaine, installée au Maroc depuis neuf ans, était revenue aux Pays-Bas quelques semaines avant son décès pour y recevoir des soins. Elle s’était inscrite à l’adresse d’un de ses enfants, avait souscrit une assurance maladie et entrepris plusieurs démarches médicales. Elle était finalement décédée à l’hôpital en 2021.

Le tribunal maintient néanmoins sa résidence habituelle au Maroc. Il se fonde notamment sur la très courte durée de son retour aux Pays-Bas, le motif médical de celui-ci, ainsi que sur le maintien de son logement et de ses affaires personnelles au Maroc et l’absence de preuve d’une volonté durable de se réinstaller aux Pays-Bas.

Les démarches administratives aux Pays-Bas étaient principalement liées à l’organisation et au financement des soins.

Dans une décision allemande du 26 janvier 2023⁵⁰, un ressortissant allemand marié à une Cubaine avait longtemps partagé sa vie entre l’Allemagne et Cuba. En 2018, atteint d’une maladie incurable, il était retourné en Allemagne, où il demeura jusqu’à son décès.

⁴⁸ Trib. fam. fr. Bruxelles (9^e ch.), 20 octobre 2020, *Rev. not. belge*, 2021, p. 550.

⁴⁹ Pays-Bas, Rb. Den Haag, 26 juillet 2023, C/09/635980, disponible sur <https://www.rechtspraak.nl>.

⁵⁰ Allemagne, OLG Brandenburg, 26 janvier 2023, n° 3 W 71/22, disponible sur <https://iprspr.mpipriv.de>.

La juridiction y situe sa résidence habituelle en raison de sa présence continue durant les deux années et demie précédant son décès, de son intégration, de la localisation de l'ensemble de son patrimoine et de sa nationalité allemande. Son état de santé rendait en outre un retour à Cuba hautement hypothétique. Les liens familiaux, présents dans les deux États, ne permettaient pas d'influencer significativement la décision.

b. Vie alternée entre plusieurs États

Dans une affaire française du 28 mai 2019⁵¹, le tribunal de Nanterre devait déterminer la résidence habituelle d'un chanteur français de renommée internationale qui partageait sa vie entre la France et les États-Unis, où résidaient son épouse et leurs enfants adoptifs. Son activité artistique demeurait principalement tournée vers la France.

Les parties avaient produit de nombreux éléments de preuve, principalement issus de données publiques (réseaux sociaux, interviews, articles de presse, ...), rendus accessibles en raison de la notoriété du chanteur : temps de présence, vie familiale et sociale, scolarisation des enfants, activité professionnelle, patrimoine, résidence fiscale, soins médicaux, comptes bancaires, documents administratifs, témoignages et publications sur les réseaux sociaux.

Le tribunal adopte une démarche conforme au considérant 23 du Règlement et distingue les éléments objectifs, notamment la durée et la régularité de la présence, des éléments plus subjectifs tenant aux conditions et raisons de celle-ci. S'agissant de l'élément objectif, il accorde une importance particulière au temps passé en France, reconstitué notamment à partir des publications Instagram du défunt. Concernant l'élément subjectif, le tribunal relève notamment que la carrière artistique du chanteur demeurait essentiellement tournée vers la France. De plus, sa vie sociale et personnelle y conservait un ancrage important.

Au terme de l'appréciation globale, il situe sa résidence habituelle en France.

Dans une affaire française du 29 mai 2019⁵², un ressortissant américain partageait son temps entre New York et Paris. Après son décès à New York, l'une de ses filles, exhéritée par testament, soutenait que sa résidence habituelle se trouvait à Paris.

La situation correspond à celle, envisagée par le considérant 24 du Règlement, d'une personne vivant de façon alternée dans plusieurs États. La répartition de ses séjours entre la France et les États-Unis ne permettait pas, à elle seule, d'identifier sa résidence habituelle.

Les séjours réguliers en France, la possession d'un appartement parisien, sa consommation d'électricité et son intention évoquée d'y prendre sa retraite révélaient un attachement réel à la France. La juridiction situe néanmoins sa résidence habituelle à New York, où se concentraient sa vie personnelle, familiale et patrimoniale : nationalité américaine, carrière professionnelle, famille proche, patrimoine immobilier, résidence fiscale, comptes bancaires,

⁵¹ TGI Nanterre (Pôle famille, 3^e sect.), ord. mise en état, 28 mai 2019, n° 18/01502, disponible sur <https://www.closermag.fr>.

⁵² Civ. 1^{ère}, 29 mai 2019, n° 18-13.383, disponible sur <https://www.lexis360intelligence.fr>.

adresse administrative, suivi médical, testament, droit de vote et souhait d'être enterré auprès de ses parents.

Malgré des liens réels avec la France, l'ensemble de ces éléments révélait ainsi un ancrage plus marqué aux États-Unis.

Dans ces deux affaires, la détermination de la résidence habituelle présentait un enjeu successoral important, les enfants ayant intérêt à l'application du droit français et de son mécanisme de réserve héréditaire⁵³.

De plus, ces décisions présentent une similitude particulière : dans les deux cas, le défunt avait expressément indiqué, dans ses dispositions de dernières volontés, que sa résidence habituelle se situait dans un État que les juges n'ont finalement pas retenu. La déclaration du défunt conserve une portée limitée lorsqu'elle ne concorde pas avec la réalité telle qu'elle est appréciée par les juges⁵⁴.

Dans une affaire française du 6 juillet 2023⁵⁵, le défunt menait un mode de vie particulièrement international. Après avoir vécu en Grande-Bretagne puis en Suisse, il s'était installé à Rome, où il louait un appartement tout en conservant un important patrimoine immobilier en France. Sans activité professionnelle, il voyageait fréquemment et entretenait une vie sociale, culturelle et familiale dans plusieurs États. Il avait passé les confinements en France et y avait été hospitalisé avant son décès.

La Cour relève des indices dans les deux États : en France, sa nationalité, son patrimoine, ses rencontres familiales et ses activités ; en Italie, son appartement romain loué, sa vie sociale et affective et certaines démarches administratives. Elle rappelle qu'une déclaration de domiciliation ne suffit pas, à elle seule, à établir la résidence habituelle.

Aucun des deux États ne se distinguant clairement par la durée et la régularité de la présence du défunt, la Cour prend en compte les indices complémentaires visés au considérant 24, notamment sa nationalité et la localisation de ses principaux biens. La nationalité française du défunt contribue ainsi à faire pencher l'appréciation en faveur d'une résidence habituelle en France.

Cette décision montre illustre le rôle subsidiaire que peut jouer la nationalité lorsque les autres éléments ne permettent pas de départager les États concernés.

⁵³ J.L. VAN BOXSTAEL, « « Ah que Johnny » ou la résidence habituelle du défunt au moment de son décès », *Rev. not. belge*, 2019, p. 872.

⁵⁴ J.L. VAN BOXSTAEL, « « Ah que Johnny » ou la résidence habituelle du défunt au moment de son décès », *Rev. not. belge*, 2019, p. 874.

⁵⁵ CA Amiens (1^{ère} chambre civile), 6 juillet 2023, n° 22/04492, disponible sur <https://www.lexis360intelligence.fr>.

c. Déménagement puis maladie

Dans une décision autrichienne du 26 mai 2021⁵⁶, la défunte et son mari s'étaient installés en Espagne après leur retraite. Atteinte d'une grave maladie, elle effectuait depuis 2010 des séjours en Autriche pour y recevoir des soins. Malgré ceux-ci, le centre de vie du couple était resté en Espagne. À partir de septembre 2015, l'aggravation de son état avait entraîné une présence beaucoup plus importante en Autriche et des retours devenus ponctuels en Espagne.

La juridiction maintient néanmoins sa résidence habituelle en Espagne, les séjours autrichiens étant imposés par les traitements médicaux, tandis que la défunte avait conservé son centre de vie et un patrimoine important en l'Espagne et que la situation n'était pas considérée comme irréversible. La nationalité autrichienne n'est pas jugée déterminante.

La décision confirme qu'un séjour motivé par la maladie, même prolongé, n'entraîne pas nécessairement un transfert de résidence habituelle. L'élément déterminant réside dans le maintien ou non de liens étroits et stables avec l'État dans lequel se trouvait auparavant le centre de vie de la personne ⁵⁷.

d. Mobilité professionnelle

Dans une affaire française du 25 avril 2024⁵⁸, un ambassadeur japonais, marié à une Française et père d'un fils né en France, effectuait sa dernière mission diplomatique au Mali avant de décéder au Japon en 2016. Sa veuve situait sa résidence habituelle au Japon, tandis que son fils la plaçait en France.

Plusieurs éléments rattachaient le défunt à la France : famille, résidence familiale, séjours réguliers et volonté de s'y installer après sa retraite. Ses cendres avaient également été ramenées en France. La Cour considère qu'ils ne suffisent pas à caractériser une présence habituelle et retient le Japon au regard notamment de sa nationalité, de sa résidence fiscale et du lieu de son décès.

Le Mali est, quant à lui, écarté dès lors que la présence du défunt dans cet État était liée à l'exercice de ses fonctions professionnelles. Cette décision illustre l'hypothèse du considérant 24 : l'exercice d'une activité professionnelle dans un État n'entraîne pas nécessairement le transfert de la résidence habituelle dans cet État.

⁵⁶ Autriche, Oberster Gerichtshof, 26 mai 2021, 2 Ob 48/21d, disponible sur <https://www.ris.bka.gv.at>.

⁵⁷ Autriche, Oberster Gerichtshof, 26 mai 2021, 2 Ob 48/21d, point 28, disponible sur <https://www.ris.bka.gv.at>.

⁵⁸ CA Nîmes (1^{ère} chambre), 25 avril 2024, n° 23/01478, disponible sur <https://www.lexis360intelligence.fr>.

e. Installation durable

Dans une décision française du 16 septembre 2022⁵⁹, la résidence habituelle d'un ressortissant français décédé en France était disputée entre la France et l'Espagne. Sa fille soutenait qu'il s'était artificiellement domicilié en Espagne afin d'obtenir l'application de la loi espagnole et de la priver de certains droits successoraux, mais la Cour écarte la fraude, son installation remontant à plusieurs années avant le décès.

Plusieurs éléments établissaient la réalité de sa vie en Espagne : maison acquise en 2009, inscription comme résident et sur les listes électorales, documents français mentionnant son adresse espagnole, consommations d'eau et d'électricité et témoignages de proches et de voisins. À l'inverse, son appartement français était déclaré vacant, peu consommateur d'énergie, tandis que ses séjours réguliers en France et les soins médicaux qu'il y recevait pouvaient s'expliquer par la proximité.

La Cour retient donc l'Espagne en raison de l'ancienneté et de la stabilité de l'installation ainsi que des éléments matériels établissant l'occupation effective du logement.

Dans une décision roumaine du 14 décembre 2023⁶⁰, une défunte de nationalités roumaine et allemande avait quitté la Roumanie en 1992 pour s'installer en Allemagne, où elle vécut près de vingt-huit ans jusqu'à son décès. Malgré un important patrimoine immobilier et des séjours réguliers en Roumanie, la juridiction retient l'Allemagne en raison de la durée et de la stabilité de l'installation ainsi que du développement de sa vie familiale dans cet État.

f. Installation à l'étranger sans motif déterminant identifié

Dans une décision allemande du 20 novembre 2020⁶¹, le défunt avait quitté l'Allemagne avec son partenaire pour s'installer en Espagne, où il avait acquis plusieurs immeubles, tout en continuant à revenir régulièrement en Allemagne. Selon sa mère, son frère et sa sœur, il avait exprimé sa volonté de quitter définitivement l'Allemagne.

La juridiction ne considère pas cette intention comme déterminante et la confronte au comportement concret du défunt. Elle examine notamment la durée et la régularité des séjours, les liens entretenus avec chaque État, la langue, le patrimoine, l'intégration personnelle et sociale, la nationalité ainsi que la volonté du défunt. Malgré une présence majoritaire en Espagne, celui-ci avait conservé en Allemagne un appartement, une adresse officielle, des meubles, des relations sociales et amicales ainsi qu'une activité bénévole. Sa faible maîtrise de l'espagnol témoignait également d'une intégration limitée en Espagne.

⁵⁹ CA Montpellier (1^{ère} chambre de la famille), 16 septembre 2022, n° 22/01564, disponible sur <https://www.lexis360intelligence.fr>

⁶⁰ Roumanie, Trib. Brasov (Tribunalul Brasov), 14 décembre 2023, n° 130/2023, RJ 8697448d2, disponible sur <https://rejust.ro>.

⁶¹ Allemagne, OLG Düsseldorf, 20 novembre 2020, n° 3 Wx 138/20, disponible sur <https://iprspr.mpipriv.de>.

La juridiction situe dès lors sa résidence habituelle en Allemagne, considérant que sa volonté déclarée de quitter définitivement cet État n'avait pas été suffisamment concrétisée dans les faits.

Sous-section 2 : Les principaux indices dégagés de la jurisprudence

Une comparaison des décisions nationales permet d'observer la manière dont les juridictions appliquent concrètement les éléments d'appréciation mentionnés aux considérants 23 et 24, tout en faisant apparaître d'autres indices mobilisés en pratique. Si certains éléments reviennent régulièrement dans le raisonnement des juridictions, aucune hiérarchie générale ne semble pouvoir être établie entre eux, leur importance dépendant des particularités de chaque situation.

a. La présence physique du défunt

La durée et la régularité de la présence constituent des indices importants, particulièrement lorsqu'une installation se prolonge sur plusieurs années. Ainsi, les vingt-huit années vécues en Allemagne dans l'affaire roumaine ou l'installation de longue durée en Espagne dans la décision française de 2022 renforçaient fortement la détermination de la résidence habituelle dans ces États.

La durée ne peut toutefois être dissociée des circonstances de la présence. Dans les affaires liées à la maladie, une présence prolongée dans l'État de soins n'a pas nécessairement entraîné un transfert de résidence. Dans l'affaire belge, la défunte avait vécu près de dix ans en Belgique, sans que sa résidence habituelle y soit transférée. À l'inverse, deux années et demie de présence continue en Allemagne ont suffi dans la décision allemande de 2023 lorsqu'elles s'accompagnaient d'un véritable enracinement. La durée doit donc être appréciée à la lumière des motifs du déplacement et des attaches conservées avec l'État d'origine.

b. Le contexte de la présence

Ces indices jouent un rôle important dans les décisions liées à la maladie. Un séjour prolongé pour recevoir des soins ne traduit pas nécessairement la volonté d'y transférer son centre de vie. C'est ce qui ressort des décisions belge, néerlandaise et autrichienne.

La comparaison des affaires allemandes et autrichiennes permet toutefois de nuancer ce constat. Dans les deux cas, la maladie avait entraîné une présence prolongée dans un autre État. Dans l'affaire autrichienne, les séjours liés aux soins n'avaient pas rompu les attaches conservées avec l'Espagne. Dans l'affaire allemande, en revanche, le retour provoqué par la maladie s'était accompagné d'une présence continue et d'un véritable enracinement en

Allemagne. Le motif initial du déplacement n'est donc pas déterminant : ce sont ses conséquences concrètes sur l'organisation de la vie du défunt qui importent.

Le même raisonnement apparaît en matière professionnelle. La présence de l'ambassadeur japonais au Mali n'a pas été considérée comme révélatrice de sa résidence habituelle, puisqu'elle s'expliquait par l'exercice de ses fonctions.

c. Les attaches personnelles, familiales et sociales

Les juridictions examinent également les relations familiales et sociales ainsi que, plus généralement, l'intégration du défunt dans chacun des États concernés.

La décision allemande du 20 novembre 2020 en constitue une illustration. Malgré une présence majoritaire en Espagne, le défunt avait maintenu ses relations sociales et amicales ainsi que son activité bénévole en Allemagne et ne parlait pas espagnol. Ces éléments ont contribué à démontrer qu'il n'avait jamais réellement rompu son ancrage allemand. Dans d'autres affaires, les liens familiaux peuvent être moins utiles. Dans la décision allemande du 26 janvier 2023, le défunt avait de la famille tant en Allemagne qu'à Cuba : ce critère ne permettait donc pas de départager les deux États. La seule localisation de la famille ne suffit pas à mesurer l'intégration du défunt.

En principe, les liens personnels et familiaux devraient prévaloir sur les attaches professionnelles. Celles-ci peuvent toutefois revêtir une importance accrue lorsque l'activité professionnelle occupe une place centrale dans la vie de l'intéressé⁶².

d. L'ancrage matériel du défunt

La possession ou l'occupation d'un logement constitue un indice récurrent, particulièrement lorsqu'elle permet de démontrer la réalité de la présence du défunt. Dans la décision française du 16 septembre 2022, les consommations d'eau et d'électricité et les témoignages des voisins confirmaient l'occupation effective de la maison espagnole. À l'inverse, l'appartement français, déclaré vacant et présentant une faible consommation énergétique, ne révélait pas une véritable présence en France.

La localisation du patrimoine doit être distinguée de l'existence d'un véritable centre de vie. Elle peut renforcer d'autres éléments, mais ne semble pas déterminante à elle seule. Ainsi, dans l'affaire roumaine, malgré la présence d'un important patrimoine immobilier en Roumanie, le tribunal a situé la résidence habituelle de la défunte en Allemagne, au regard notamment de la durée et de la stabilité de sa présence dans cet État ainsi que du lieu où se déroulait concrètement sa vie familiale.

⁶² A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), op. cit., p. 194, n°20.

e. Les indices d'importance variable

Enfin, la jurisprudence révèle que la valeur accordée à certains indices n'est pas constante, mais dépend des circonstances propres à chaque situation.

La volonté du défunt peut être prise en considération, mais elle ne saurait, à elle seule, déterminer sa résidence habituelle : elle doit être corroborée par des éléments factuels. Une appréciation fondée uniquement sur l'intention risquerait en effet de conduire à retenir une résidence habituelle qui ne correspond pas à la réalité de la situation. Il convient de confronter la volonté exprimée par le défunt à son comportement concret⁶³. Ainsi, dans l'affaire allemande du 20 novembre 2020, la déclaration du défunt selon laquelle il souhaitait quitter définitivement l'Allemagne a été relativisée au regard de plusieurs éléments concrets, tels que le maintien d'une adresse officielle, d'un appartement meublé et de relations amicales, qui témoignaient de la persistance de liens importants avec l'État qu'il disait pourtant vouloir quitter. Dans les décisions françaises des 28 et 29 mai 2019, les défunts avaient expressément désigné un État comme étant celui de leur résidence habituelle, sans que cette déclaration soit suivie par les juges. Leur intention déclarée ne concordait en effet pas avec la réalité concrète de leur situation.

De même, les inscriptions administratives, la résidence fiscale ou l'adresse déclarée ne suffisent pas nécessairement à établir la résidence habituelle. L'acquisition d'un domicile fiscal ne va pas nécessairement de pair avec l'établissement d'une résidence habituelle⁶⁴. Dans l'affaire néerlandaise, les démarches accomplies aux Pays-Bas étaient nécessaires à l'organisation et au financement des soins et ne traduisaient pas un véritable transfert du centre de vie. Ces éléments présentent davantage de poids lorsqu'ils concordent avec la réalité factuelle de la situation.

La nationalité apparaît enfin comme un indice essentiellement complémentaire. Elle est fréquemment mentionnée, mais rarement déterminante à elle seule. Son rôle devient surtout important dans les situations complexes visées par le considérant 24. Ainsi, dans la décision française du 6 juillet 2023, ce n'est qu'après avoir constaté l'impossibilité de départager la France et l'Italie sur la base de la présence et des autres circonstances que la Cour a finalement accordé une importance décisive à la nationalité française du défunt.

La comparaison de ces décisions confirme qu'aucun indice ne possède une valeur prédéterminée. La durée peut être décisive dans une affaire et insuffisante dans une autre ; un logement peut révéler le centre de vie ou constituer une simple propriété ; une démarche

⁶³ J.L. VAN BOXSTAEL, « Sur la résidence habituelle d'une personne âgée dépendante », *Rev. not. belge*, 2021, p. 558-563.

⁶⁴ A. BONOMI et P. WAUTELET (collab. I. PRETELLI et A. OZTURK), op. cit., p. 193, n°18.

administrative peut traduire une installation ou répondre à une nécessité ponctuelle. C'est moins la présence d'un indice particulier que la concordance entre plusieurs éléments et leur signification dans le contexte propre à chaque situation qui permet finalement de déterminer la résidence habituelle.

f. Les réseaux sociaux comme moyen de preuve

Les réseaux sociaux apparaissent dans une seule des décisions étudiées, non comme un indice autonome, mais comme un moyen permettant d'établir certains facteurs pertinents pour la détermination de la résidence habituelle. Dans l'affaire française du 28 mai 2019, la notoriété du défunt avait rendu accessibles de nombreuses données publiques relatives à son mode de vie. Le tribunal s'est notamment appuyé sur ses publications Instagram afin de reconstituer ses temps de présence dans les différents États au cours des trois années précédant son décès. Cette décision montre que les juridictions peuvent recourir à des sources de preuve très diverses pour déterminer concrètement le mode de vie du défunt.

L'étude de la jurisprudence confirme la souplesse de la méthode prévue par les considérants 23 et 24. Si certains indices apparaissent de manière récurrente, leur poids varie selon les circonstances et aucun ne permet, isolément, de déterminer la résidence habituelle. Les décisions reposent avant tout sur la concordance des différents éléments et sur la signification qu'ils revêtent dans le parcours concret du défunt. Cette absence de hiérarchie, qui permet d'adapter l'analyse à la diversité des situations, est susceptible de rendre la décision moins prévisible. Il convient dès lors d'examiner la manière dont les praticiens appréhendent cette marge d'appréciation dans leur pratique.

Partie 2 : La mise en œuvre de la résidence habituelle par les praticiens du droit

Chapitre 1 : L'apport de l'enquête auprès des praticiens

Section 1 : Présentation de l'enquête

Afin de compléter l'analyse théorique et jurisprudentielle, j'ai soumis un questionnaire⁶⁵ à des praticiens confrontés au Règlement (UE) n°650/2012. Cette démarche, principalement qualitative, visait à identifier les difficultés concrètes rencontrées dans la détermination de la résidence habituelle et la manière dont les professionnels mettent le Règlement en œuvre.

Le questionnaire comporte vingt-trois questions, dont cinq cas pratiques accompagnés de plusieurs sous-questions, quatre questions fermées et quatre questions ouvertes. Les cas pratiques sont conçus pour confronter les répondants à des situations dans lesquelles l'application des considérants 23 et 24 peut susciter des hésitations. Les autres questions visent à dégager certaines tendances tout en permettant aux praticiens de faire part de leur expérience.

Le questionnaire a été diffusé auprès de praticiens actifs en droit international privé ou en matière successorale. Onze praticiens y ont répondu : cinq notaires, quatre avocats, un conseiller juridique et un directeur d'un bureau successoral. Les réponses sont présentées de manière anonymisée.

L'interprétation des résultats de l'enquête présente toutefois certaines limites. Tous les praticiens n'ont pas répondu à l'ensemble des questions et, dans les cas pratiques, les critères hiérarchisés n'étaient pas toujours ceux sélectionnés à la question précédente, ce qui complique la comparaison des réponses.

Le nombre limité de répondants invite également à considérer les résultats comme des tendances qualitatives plutôt que comme des données statistiquement représentatives.

⁶⁵ Le questionnaire soumis aux praticiens est reproduit intégralement en annexe.

Section 2 : Analyse des résultats

Sous-section 1 : Cas pratiques

a. Cas du sportif

Le cas pratique portait sur un ressortissant belge qui, pour des raisons sportives, séjournait six mois par an en Albanie, où résidaient ses parents, et passait le reste de l'année en Espagne auprès de son épouse et de ses enfants. Plusieurs indices étaient présents dans la situation, notamment la durée des séjours, l'apprentissage de la langue, les attaches familiales et la nationalité.

L'ensemble des répondants (100%) ont situé la résidence habituelle en Espagne. Les critères invoqués montrent que les praticiens accordent une importance particulière aux attaches familiales (11 mentions), suivies du lieu de résidence (8 mentions) et des conditions et raisons du séjour (7 mentions). Les éléments plus formels, tels que le domicile fiscal ou la langue parlée, apparaissent en revanche secondaires.

Cette approche rejoint plusieurs décisions analysées dans la première partie, dans lesquelles la localisation du centre de vie familial constitue un indice déterminant.

La situation présentait pourtant une certaine difficulté puisque le défunt partageait son temps de manière égale entre les deux États. Elle invitait dès lors à recourir aux éléments complémentaires visés par le considérant 24. Toutefois, ni la nationalité ni la localisation des biens ne permettaient ici de départager les deux États, puisque l'intéressé n'avait la nationalité d'aucun d'eux et possédait des biens dans chacun. Malgré ces éléments, les praticiens ont répondu de manière unanime. Ce résultat tend à montrer qu'un séjour prolongé dans un autre État pour des raisons professionnelles ou sportives ne suffit pas à y déplacer la résidence habituelle lorsque le centre de la vie familiale et la résidence restent dans un autre État. La présence de ses parents en Albanie n'a pas contrebalancé les attaches constituées par son épouse et ses enfants en Espagne.

b. Cas du prisonnier

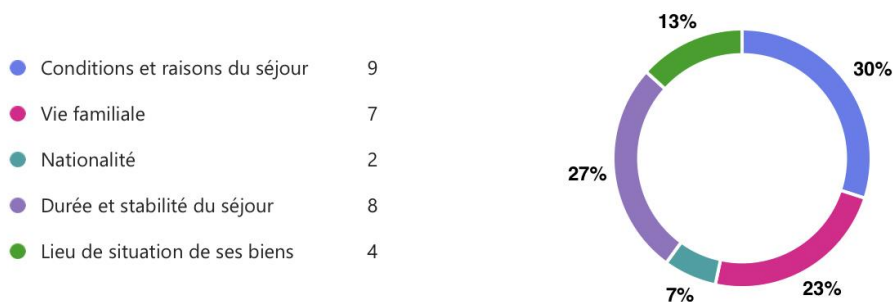
Le cas pratique portait sur un ressortissant allemand établi depuis plusieurs années en Italie avec sa famille, mais condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité en Allemagne, où il décède.

Ce cas a suscité des réponses partagées. Sur les onze praticiens interrogés, sept (64%) ont considéré que la résidence habituelle du défunt demeurait en Italie, tandis que quatre (36%) l'ont située en Allemagne.



Cette répartition révèle la difficulté particulière que soulève une présence durable mais imposée dans un État. Si l'incarcération à perpétuité confère à la présence en Allemagne une stabilité certaine, elle résulte d'une contrainte et non d'un choix de déplacer son centre de vie. À l'inverse, l'Italie constituait jusqu'alors le lieu dans lequel le défunt avait organisé durablement sa vie familiale.

Les critères mobilisés permettent de mieux comprendre cette divergence. Les « conditions et raisons du séjour » et la « durée et stabilité du séjour » ont été retenues respectivement par neuf et huit répondants, devant la vie familiale, mentionnée par sept d'entre eux. Cette dernière semble avoir joué un rôle moins déterminant que dans le cas précédent. Certains praticiens ont en effet considéré qu'elle « n'existe plus en raison de la réclusion à perpétuité » ou encore que « l'effectivité et la durée du séjour en Allemagne rompt les attaches familiales et sociales avec l'Italie ». Les critères plus formels, tels que la nationalité ou le lieu de situation de ses biens, apparaissent, quant à eux, nettement secondaires.



Lorsque les praticiens doivent hiérarchiser les critères, les réponses font apparaître deux tendances. Les praticiens qui accordent une importance prépondérante à la vie familiale et aux raisons de la présence considèrent généralement que la résidence habituelle demeure en Italie, l'incarcération résultant d'une contrainte. À l'inverse, ceux qui privilégient la durée et la stabilité de la présence estiment que le caractère perpétuel de l'incarcération conduit à situer la résidence habituelle en Allemagne.

Ce cas met particulièrement en évidence les difficultés liées à l'absence de hiérarchie entre les éléments mentionnés au considérant 23. Les mêmes circonstances peuvent conduire à des conclusions différentes selon le poids accordé à chaque indice : une présence peut être particulièrement longue et stable tout en étant totalement indépendante de la volonté de l'intéressé. Les réponses des praticiens montrent que la difficulté ne réside pas nécessairement dans l'identification des facteurs pertinents, mais dans leur mise en balance lorsqu'ils orientent l'analyse dans des directions opposées.

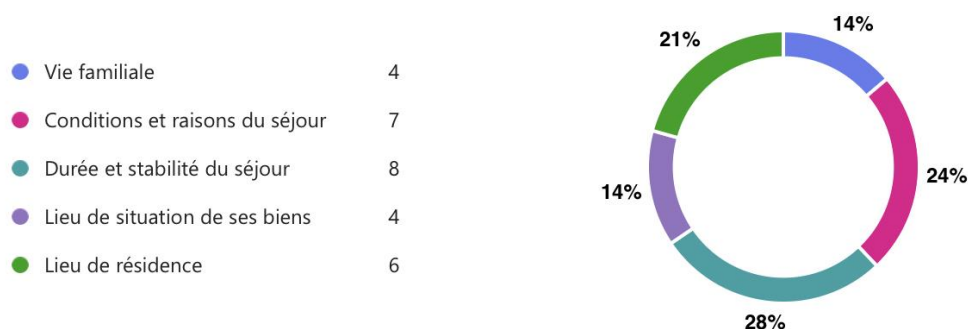
c. Cas du séjour illégal

Le cas pratique portait sur un ressortissant marocain arrivé en Belgique avec un visa touristique de trois mois. À l'expiration de celui-ci, il était resté en Belgique pendant six ans sans titre de séjour valable. Durant cette période, il y travaillait de manière non déclarée, y avait développé un cercle d'amis, occupait un logement sans titre et n'était jamais retourné au Maroc. Son épouse et ses enfants demeuraient au Maroc, où il possédait également un immeuble.

Les réponses des praticiens révèlent une nouvelle fois une absence de consensus. Sept répondants (64%) ont situé la résidence habituelle en Belgique, tandis que quatre (36%) l'ont localisée au Maroc. Cette répartition met en évidence la difficulté d'apprécier la résidence habituelle lorsqu'une personne séjourne durablement dans un État sans y résider légalement.



Les praticiens ont principalement retenu la durée et la stabilité du séjour (8 mentions), les conditions et raisons du séjour (7 mentions) et le lieu de résidence effectif (6 mentions). La vie familiale et le lieu de situation des biens, mentionnés chacun à quatre reprises, apparaissent moins déterminants. Le poids relativement limité accordé à la vie familiale peut notamment s'expliquer par le fait que l'intéressé n'était plus retourné au Maroc depuis plusieurs années, malgré la présence de son épouse et de ses enfants dans cet État.



Les réponses sont particulièrement intéressantes quant à l'interprétation des « conditions et raisons du séjour ». Ce même élément a été mobilisé pour justifier des décisions opposées. Certains praticiens l'ont associé à la vie familiale pour retenir le Maroc, en considérant notamment que l'irrégularité du séjour en Belgique ne traduisait pas une installation destinée à devenir permanente. D'autres l'ont combiné avec la durée et la stabilité de la présence en Belgique pour considérer que, malgré l'absence de titre de séjour, l'intéressé y avait progressivement établi son centre de vie.

Ce cas montre que la divergence entre les praticiens ne porte pas uniquement sur le poids à accorder aux différents indices, mais également sur la manière de les interpréter. L'irrégularité du séjour peut être perçue soit comme un élément faisant obstacle à l'établissement de la résidence habituelle, soit comme une circonstance qui ne remet pas en cause la réalité d'une présence durable et effective. Cela confirme que les éléments du considérant 23 ne conduisent pas mécaniquement à une décision déterminée, mais doivent être appréciés au regard de l'ensemble des circonstances de chaque situation.

d. Cas de l'ambassadeur

Le cas pratique portait sur une ressortissante française exerçant les fonctions d'ambassadrice en Belgique pour une durée déterminée de cinq ans. Au moment de son décès, elle y résidait depuis trois ans et participait à la vie diplomatique locale. Sa famille et l'essentiel de son patrimoine demeuraient en France, où elle retournait régulièrement. Les dix praticiens ayant répondu à cette question ont unanimement situé sa résidence habituelle en France.

Les critères sélectionnés permettent d'expliquer cette unanimité. Neuf répondants sur dix ont retenu les conditions et raisons du séjour, contre cinq pour la nationalité, cinq pour le lieu de situation des biens, trois pour la durée et la stabilité du séjour et deux pour l'intégration professionnelle. Le caractère professionnel et temporaire de la présence en Belgique semble avoir occupé une place déterminante dans l'appréciation. Malgré une présence effective de trois années et une certaine intégration en Belgique, les praticiens ont privilégié les circonstances de cette présence ainsi que le maintien d'attaches importantes avec la France.

Ce résultat illustre l'importance des conditions et raisons de la présence mentionnées au considérant 23. La durée du séjour ne peut être appréciée isolément : une présence de plusieurs années dans un État ne suffit pas nécessairement à y établir la résidence habituelle lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une affectation professionnelle temporaire et les principales attaches personnelles demeurent dans un autre État. Une telle situation semble d'ailleurs soulever moins de difficultés pour les praticiens que les hypothèses précédentes, comme en témoigne l'unanimité des réponses.

Cette approche rejoint la décision française relative à l'ambassadeur japonais au Mali, dans laquelle l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger n'avait pas suffi à entraîner le transfert de la résidence habituelle.

L'un des praticiens s'est également référé à l'arrêt *Lindenbaumer*, rendu par la Cour de justice dans le contexte particulier du statut diplomatique en matière de divorce. La Cour y considère que la qualité d'agent diplomatique et l'affectation dans l'État accréditaire s'opposent, en principe, à ce que la résidence habituelle y soit située. Une solution différente demeure néanmoins possible lorsqu'une appréciation globale des circonstances, tenant notamment à la durée de la présence et à l'intégration sociale et familiale, révèle la volonté d'y fixer le centre habituel de ses intérêts ainsi qu'une présence suffisamment stable⁶⁶.

Bien que rendu en matière de divorce, cet arrêt peut fournir un éclairage intéressant en matière successorale. Il confirme que, dans le contexte particulier d'une affectation à

⁶⁶ C.J., arrêt *Lindenbaumer*, 20 mars 2025, C-61/24, EU:C:2025:197, point 68.

l'étranger pour le compte d'un organisme public, la présence physique dans un État ne suffit pas à elle seule à y établir la résidence habituelle et doit être replacée dans l'ensemble des circonstances qui l'expliquent.

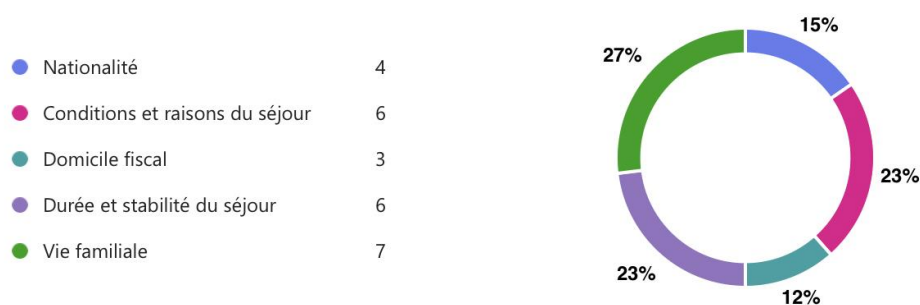
e. Cas du médecin sans frontières

Le cas pratique portait sur un ressortissant belge qui, depuis dix ans, effectuait des missions professionnelles d'une à deux années dans différents États et avait été principalement affecté au Kenya durant les quatre années précédant son décès. Il conservait plusieurs attaches en Belgique, notamment familiales et fiscales, ainsi qu'un appartement, et y retournait deux à trois fois par an. Parallèlement, il disposait au Kenya d'un logement, y entretenait une relation avec une compagne et y avait développé une vie sociale stable. Il est décédé au Kenya au cours de sa mission.

Les réponses sont parfaitement partagées : cinq praticiens sur dix (50%) ont situé sa résidence habituelle en Belgique et cinq (50%) au Kenya. Ce résultat témoigne de la difficulté particulière de la situation, aucun des deux États ne s'imposant clairement au regard de l'ensemble des circonstances.



Cette hésitation se retrouve dans les critères mobilisés. La vie familiale a été retenue par sept répondants, suivie des conditions et raisons du séjour et de sa durée et sa stabilité, sélectionnées chacune à six reprises. La nationalité et le domicile fiscal ont respectivement été mentionnés par quatre et trois répondants. Aucun critère ne semble exercer une influence nettement prépondérante.



Les principaux indices sont eux-mêmes ambivalents. Les attaches personnelles et familiales du défunt étaient réparties entre la Belgique et le Kenya, tandis que ses quatre années de présence au Kenya s’inscrivaient dans un parcours professionnel marqué depuis longtemps par la mobilité internationale. La vie familiale, pourtant le critère le plus fréquemment retenu, pouvait elle-même orienter l’analyse dans les deux directions, selon que les praticiens accordaient davantage de poids aux attaches maintenues en Belgique ou à la relation de couple développée au Kenya.

Le partage égal des réponses illustre la difficulté de mettre en balance des indices significatifs qui rattachent simultanément le défunt à plusieurs États. Il montre également que le motif initialement professionnel d’un séjour ne permet pas, à lui seul, d’en déterminer la portée : une affectation professionnelle peut progressivement s’accompagner d’attaches personnelles et sociales suffisamment importantes pour faire naître un nouveau centre de vie. Ce cas met particulièrement en évidence le caractère évolutif de la résidence habituelle et la difficulté d’identifier le moment auquel une présence initialement professionnelle peut se transformer en véritable installation et développement d’un centre de vie.

Synthèse des cas pratiques

Les cas du prisonnier, du séjour illégal et du médecin sans frontières montrent que certaines situations ne font émerger aucun consensus clair. Les critères mobilisés varient selon les praticiens, tout comme le poids qui leur est accordé. Plus encore, un même critère peut être interprété différemment et conduire à des décisions opposées.

Un constat général se dégage néanmoins : les critères tels que la nationalité, le lieu de situation des biens, le domicile fiscal ou encore l’apprentissage de la langue occupent une place nettement secondaire par rapport à la vie familiale, à la durée et à la stabilité de la présence ainsi qu’aux conditions et raisons du séjour. Les cas ayant suscité les réponses les plus partagées sont précisément ceux dans lesquels ces principaux indices ne mènent pas à une conclusion évidente.

Sous-section 2 : Poids accordé aux différents indices

Alors que le Règlement n'établit aucune hiérarchie entre les différents éléments susceptibles d'être pris en considération, les praticiens ont été interrogés sur l'existence éventuelle d'une hiérarchie implicite entre les critères (fiscaux, sociaux, familiaux ou professionnels). Les réponses révèlent des approches variables. Deux praticiens excluent l'existence d'une telle hiérarchie, tandis que huit reconnaissent opérer, dans leur pratique, une certaine pondération des critères. Une importance particulière semble notamment être accordée aux attaches familiales et sociales ainsi qu'aux conditions et raisons de la présence. Plusieurs réponses font ressortir une prépondérance des liens familiaux et sociaux sur les éléments professionnels, ces derniers jouant davantage un rôle de confirmation. Les éléments fiscaux semblent, quant à eux, occuper une place plus secondaire.

Ces réponses montrent que l'absence de hiérarchie prévue par le Règlement n'empêche pas, en pratique, une pondération des différents indices. Celle-ci demeure toutefois variable et dépend tant de l'appréciation du praticien que des circonstances propres à chaque situation.

Les praticiens ont également été interrogés sur le poids à accorder à la mention, au registre national, du domicile du défunt en Belgique. Les réponses (11) tendent à considérer cette information comme un indice ou une présomption, sans lui reconnaître un caractère déterminant.

Plusieurs répondants soulignent en effet la nécessité de la confronter aux autres éléments de la situation. L'inscription au registre national peut constituer un élément utile dans la recherche de la résidence habituelle, mais elle ne dispense pas le praticien d'examiner les circonstances effectives de la vie du défunt. Ces réponses traduisent la distinction entre domicile administratif et résidence habituelle, cette dernière reposant sur une appréciation factuelle d'ensemble plutôt que sur une donnée formelle isolée.

À la question de savoir si les réseaux sociaux peuvent être pris en considération dans la détermination de la résidence habituelle du défunt, dix praticiens sur onze (91%) ont répondu par l'affirmative, contre un seul (9%) par la négative. Les réseaux sociaux apparaissent ainsi comme un élément factuel susceptible de contribuer à l'appréciation globale de la situation, sans toutefois constituer un critère déterminant à eux seuls.

Ce résultat peut être rapproché de la décision française du 29 mai 2019. Dans cette affaire, compte tenu notamment de la notoriété du défunt, le contenu de ses réseaux sociaux avait été pris en considération parmi les éléments permettant d'identifier le lieu de sa résidence habituelle.

Sous-section 3 : Difficultés rencontrées

Interrogés sur la possibilité d'organiser sa résidence habituelle afin d'influencer la détermination de la loi applicable à sa succession, neuf praticiens sur onze (82%) ont répondu par l'affirmative, contre deux (18%) par la négative. Ce résultat doit toutefois être nuancé. La résidence habituelle étant déterminée au regard des circonstances concrètes de la vie du défunt, elle ne peut résulter d'un simple choix formel. Une personne peut néanmoins modifier effectivement son mode de vie et transférer son centre de vie vers un autre État, tout en ayant conscience des conséquences successorales susceptibles d'en découler. Il convient de distinguer le déplacement effectif de la résidence habituelle d'une domiciliation purement artificielle.

Cette possibilité constitue l'une des limites de la souplesse de ce critère. Une personne peut en effet adapter certains aspects de sa vie afin de favoriser l'application d'une loi successorale déterminée, notamment dans le but d'échapper à certaines règles contraignantes, telles que celles relatives à la réserve héréditaire.

Cette problématique trouve un écho dans certaines décisions nationales, dans lesquelles les juridictions sont amenées à déterminer si l'installation à l'étranger correspond à un véritable transfert du centre de vie ou à une domiciliation artificielle motivée notamment par des considérations successorales.

Les praticiens ont également été interrogés sur la durée nécessaire à l'établissement d'une résidence habituelle. Il leur était demandé après combien de mois un ressortissant américain, installé en Belgique pour une durée indéterminée, pouvait être considéré comme y ayant établi sa résidence habituelle. Les réponses ne font apparaître aucun seuil temporel précis, à l'exception d'un praticien qui évoque une durée d'un mois. Plusieurs répondants refusent au contraire de se fonder sur une durée prédéterminée et soulignent que l'appréciation dépend notamment des raisons de l'installation, de l'intention de l'intéressé et des autres facteurs.

Un praticien illustre cette approche par le cas d'un couple d'Américains ayant décidé de s'installer durablement en Belgique après être tombé sous le charme du pays. Selon lui, leur résidence habituelle pouvait être située en Belgique malgré l'absence de biens sur le territoire et le maintien de leur patrimoine à l'étranger. L'élément déterminant résidait dans la concordance entre leur volonté de s'établir en Belgique et leur installation effective dans cet État.

Ces réponses confirment que la durée de la présence ne peut être appréciée isolément et qu'une présence relativement récente n'exclut pas nécessairement l'établissement d'une résidence habituelle lorsque les autres circonstances témoignent d'une véritable installation. Cette approche rejoint le considérant 23, qui mentionne la durée et la régularité de la présence parmi les facteurs pertinents, sans fixer de durée minimale permettant de considérer automatiquement qu'une résidence habituelle est établie.

L'ensemble des praticiens (11) interrogés considère qu'une résidence récente mais intense peut l'emporter sur une résidence ancienne mais stable. Cette unanimité confirme que l'ancienneté de la présence dans un État ne constitue pas, à elle seule, un élément déterminant. Une installation récente peut conduire à un déplacement de la résidence habituelle lorsque les circonstances révèlent la constitution effective d'un nouveau centre de vie. Ce résultat rejoint les réponses relatives à l'absence de seuil temporel précis : les praticiens semblent privilégier l'intensité et la réalité des liens avec un État plutôt que l'application d'une condition de durée prédéterminée.

À la question de savoir s'ils avaient déjà été confrontés à une situation dans laquelle la résidence habituelle était particulièrement difficile à déterminer, huit répondants sur dix ont répondu par l'affirmative. Ces réponses montrent que les difficultés apparaissent notamment lorsque plusieurs États présentent simultanément des liens significatifs avec le défunt ou lorsque les différents indices conduisent à des résultats contradictoires. Je vais citer les différents cas et essayer de les raccrocher à un cas évoqué ci-dessus.

- Le cas d'un travailleur transfrontalier résidant en Belgique et travaillant en Allemagne, qui quitte la résidence familiale un an avant son décès pour s'installer dans les locaux de sa société, tout en restant officiellement domicilié en Belgique (cas nouveau).
- Le cas d'un retraité partageant sa vie entre deux villes, dans lesquelles il possède des biens et entretient des liens familiaux et sociaux (proche du cas du sportif et de l'affaire allemande du 20 novembre 2020).
- Le cas d'une personne travaillant au sein d'une institution internationale et vivant depuis de nombreuses années en Belgique, tout en conservant des liens étroits avec son pays d'origine (proche du cas de l'ambassadeur).
- Le cas d'un couple de nationalités différentes acquérant une résidence à l'étranger au moment de la retraite (proche de l'affaire allemande du 20 novembre 2020).
- Le cas d'une personne choisissant sa résidence en considération des conséquences fiscales de sa succession (cas nouveau).
- Le cas d'une personne dont les intérêts familiaux, sociaux, professionnels et patrimoniaux se répartissent entre deux États dont elle n'a pas la nationalité (proche du cas du sportif).
- Le cas d'un Belge officiellement domicilié en France, mais revenu en Belgique plusieurs mois avant son décès, notamment en maison de repos, et présentant des attaches personnelles, administratives et patrimoniales avec la Belgique (pourrait se rapprocher de l'affaire belge du 20 octobre 2020).
- Le cas d'une personne officiellement domiciliée en Égypte, mais vivant effectivement en Belgique, où elle possédait également des biens, et ne retournant en Égypte que pour accomplir certaines démarches administratives (proche du cas du séjour illégal).
- Le cas d'une Française ayant vécu toute sa vie en France, mais ayant passé ses dernières années dans une maison de repos en Belgique pour se rapprocher d'un enfant, tout en conservant la capacité de gérer ses intérêts (proche de l'affaire belge du 20 octobre 2020).

- Le cas d'un Français domicilié à Paris, mais soigné durant plusieurs années en Belgique où il est décédé, dont le maintien en Belgique était imposé par son état de santé et non par une volonté de s'y établir (proche de l'affaire belge du 20 octobre 2020).

Plusieurs de ces situations présentent des similitudes avec les cas pratiques soumis aux répondants ou avec les décisions analysées, notamment lorsque le centre de vie du défunt paraît réparti entre plusieurs États ou que sa présence dans un État ne correspond pas nécessairement à sa situation administrative.

Enfin, les praticiens ont été interrogés sur l'opportunité de prévoir une définition de la résidence habituelle ou des critères plus précis. Une nette majorité s'y montre défavorable : neuf répondants sur onze (82 %) considèrent qu'une telle précision n'est pas nécessaire, contre deux (18 %) qui y sont favorables.

Ce résultat est particulièrement intéressant au regard des divergences observées dans certains cas pratiques. Il pourrait s'expliquer par la volonté de préserver la souplesse de la notion afin de permettre son adaptation à la diversité des situations. Cette interprétation doit être avancée avec prudence, les répondants n'ayant pas été invités à justifier leur choix. Les résultats font apparaître un certain paradoxe : si l'absence de définition et de hiérarchie entre les critères peut conduire à des décisions différentes dans les situations complexes, une large majorité des praticiens ne souhaite pas pour autant que la notion soit davantage encadrée.

Dans l'ensemble, les réponses montrent que les praticiens s'inscrivent dans la logique d'appréciation globale consacrée par les considérants 23 et 24. Aucun indice ne semble systématiquement déterminant et la durée de la présence est généralement mise en balance avec ses conditions et ses raisons ainsi qu'avec les attaches personnelles et familiales. Les divergences observées dans les cas du prisonnier, du séjour irrégulier ou du professionnel mobile montrent les limites de cette méthode lorsque plusieurs indices importants orientent l'analyse dans des directions différentes. La difficulté semble donc résider moins dans l'identification des facteurs pertinents que dans leur interprétation et leur pondération au regard des circonstances de chaque situation.

Une limite de l'enquête doit néanmoins être soulignée. Dans le questionnaire, les praticiens étaient invités à raisonner à partir de situations hypothétiques et de critères préalablement proposés. Cette méthode ne permet pas de déterminer si leur raisonnement serait identique dans le cadre d'un dossier réel, dans lequel l'analyse peut également être influencée par les informations fournies par le client, ses objectifs ou certaines considérations, notamment fiscales. Les résultats permettent d'identifier des tendances dans la manière dont les praticiens appréhendent la résidence habituelle, sans nécessairement refléter l'ensemble des mécanismes qui interviennent dans leur pratique quotidienne.

Conclusion

La notion de résidence habituelle occupe une place centrale dans le Règlement (UE) n°650/2012, puisqu'elle constitue le principal critère pour déterminer tant la compétence internationale que la loi applicable. À travers les considérants 23 et 24, le législateur européen a privilégié une notion souple et factuelle, permettant de rattacher la succession à l'État correspondant réellement au centre de vie du défunt.

Cette souplesse a toutefois pour contrepartie une certaine incertitude. À la question de savoir si la résidence habituelle se révèle aisément mobilisable par les praticiens du droit, la réponse doit donc être nuancée. L'analyse de la jurisprudence confirme cette difficulté. En l'absence de définition, les considérants 23 et 24 fournissent une méthode d'appréciation, mais non un véritable mode d'emploi. Les juridictions doivent confronter de nombreux éléments factuels, sans qu'aucun soit automatiquement déterminant. Si l'étude des décisions permet d'identifier des indices récurrents, elle ne permet pas d'envisager toutes les configurations susceptibles de se présenter en pratique. Chaque situation repose sur une combinaison particulière de circonstances et un même indice peut recevoir un poids différent d'une affaire à l'autre. Il paraît dès lors difficile de dégager une grille d'analyse permettant d'anticiper la décision dans chaque situation.

L'enquête menée auprès des praticiens révèle également un certain paradoxe. Si ceux-ci n'accordent pas tous la même importance aux différents indices et ne les mobilisent pas nécessairement de la même manière, ils ne semblent pas pour autant souhaiter une définition plus précise ou des critères plus stricts. Ce constat est d'autant plus intéressant lorsqu'ils se montrent très partagés quant à la détermination de la résidence habituelle dans certaines situations. La souplesse de la résidence habituelle apparaît à la fois comme sa force et sa faiblesse.

La notion est donc mobilisable en pratique, sans être nécessairement aisée à déterminer dans les situations caractérisées par une forte mobilité. En définitive, la difficulté ne tient peut-être pas tant à l'absence de définition qu'à la réalité que la résidence habituelle cherche à saisir : le centre effectif de la vie d'une personne ne se laisse pas toujours rattacher avec évidence à un seul État. À mesure que les parcours de vie deviennent plus mobiles, la recherche de cet ancrage est appelée à demeurer l'un des principaux défis pratiques du Règlement européen sur les successions.

Bibliographie

I. Jurisprudence

1. Jurisprudence Cour de justice de l'Union européenne

- C.J., A., 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225.
- C.J., Mercredi, 22 décembre 2010, C-497/10, EU:C:2010:829.
- C.J., Oberle, 21 juin 2018, C-20/17, EU:C:2018:485.
- C.J., E.E., 16 juillet 2020, C-80/19, EU:C:2020:569.
- C.J., Lindenbaumer, 20 mars 2025, C-61/24, EU:C:2025:197.

2. Jurisprudence française

- TGI Nanterre (pôle famille, 3e sect.), ord. mise en état, 28 mai 2019, n° 18/01502.
- Cass. fr., 1ère civ., 29 mai 2019, n° 18-13.383.
- CA Montpellier (1ère ch. famille), 16 septembre 2022, n° 22/01564.
- CA Amiens (1ère ch. civ.), 6 juillet 2023, n° 22/04492.
- CA Nîmes (1ère ch.), 25 avril 2024, n° 23/01478.
- CA Versailles (ch. civ.) 26 juin 2025, n°24/07921.
- Trib. jud. Lille (1ère ch.), 17 avril 2026, n° 24/09448.

3. Jurisprudence belge

- Tribunal famille fr. Bruxelles (9e ch.), 20 octobre 2020, *Rev. not. belge*, 2021.

4. Jurisprudence autrichienne

- Autriche, Oberster Gerichtshof, 26 mai 2021, 2 Ob 48/21d.

5. Jurisprudence néerlandaise

- Pays-Bas, Rb. Den Haag, 26 juillet 2023, C/09/635980.

6. Jurisprudence roumaine

- Roumanie, Trib. Brasov (Tribunalul Brasov), 14 décembre 2023, n° 130/2023, RJ 8697448d2.

7. Jurisprudence allemande

- Allemagne, OLG Düsseldorf, 20 novembre 2020, n° 3 Wx 138/20.
- Allemagne, OLG Brandenburg, 26 janvier 2023, n° 3 W 71/22.

II. Législation et travaux préparatoires

1. Législation européenne

- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, J.O.U.E., L 201, 27 juillet 2012.
- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, J.O.U.E., L 338, 23 décembre 2003.

2. Travaux préparatoires

- Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM (2009), 154 final, 14 octobre 2009.

III. Doctrine

- BLITZ, M., « La notion de résidence habituelle en droit international privé : le bon réflexe », 2022, disponible sur <https://latribune.avocats.be/fr/la-notion-de-residence-habituelle-en-droit-international-prive-le-bon-reflexe>.
- BONOMI, A. et WAUTELET, P. (collab. PRETELLI, I. et OZTURK, A.), *Le droit européen des successions – Commentaire du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016.

- FONGARO, E., « Détermination de la juridiction compétente en cas de résidence « alternée » du défunt », *Rev. crit. DIP*, 2020, n°1, p. 112.
- REVILLARD, M. (collab. LAGARDE, P.), *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 8ème éd., Paris, Defrénois, 2014.
- TERNER, P., « Perspectives of a European law of succession », *Maastricht J. Eur. & Comp. L.*, 2007, volume 14, p. 150.
- THIENPONT, D., « La « résidence habituelle » : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. Fam.*, 2023.
- VAN BOXSTAEL, J.-L., « Sur la résidence habituelle d'une personne âgée dépendante », *Rev. not. belge*, 2021.
- VAN BOXSTAEL, J.-L., « « Ah que Johnny » ou la résidence habituelle du défunt au moment de son décès », *Rev. not. belge*, 2019, p. 874.
- WAUTELET, P. et MARY, J., « Le règlement 650/2012 relatif aux successions internationales. Aperçu et principes généraux », *J.T.*, 2016.

IV. Autres sources

- COMMISSION EUROPÉENNE : direction générale de la justice, *Successions transfrontalières- Guide à l'intention des citoyens- Des héritages internationaux plus simples grâce à la réglementation de l'Union européenne*, Publications Office, disponible sur <https://data.europa.eu/doi/10.2838/045602>.
- CONSEIL DES NOTARIATS DE L'UNION EUROPÉENNE (CNUE) (coord. scientifique P. WAUTELET), *ENN Handbook – Successions*, 2025.

Annexe

La notion de résidence habituelle dans le règlement (UE) n° 650/2012

Le présent questionnaire a pour objectif de recueillir l'expérience, les pratiques et les perceptions des professionnels du droit (notaires, avocats, magistrats, universitaires, etc.) concernant la notion de résidence habituelle dans le cadre du règlement (UE) n° 650/2012. Il vise notamment à identifier les difficultés rencontrées, les critères effectivement utilisés, ainsi que les éventuelles divergences d'interprétation entre juridictions et praticiens. Les réponses collectées permettront d'alimenter une réflexion doctrinale et pratique sur l'application de cette notion.

Contact : Géraldine Evain (Master 2 en droit privé), Tel : 0478/180259, Email : G.Evain@student.uliege.be

1. Profession (avocat, notaire, universitaire,...) *

Entrez votre réponse

2. Nom et prénom (facultatif)

Entrez votre réponse

3. **Cas du sportif:** Monsieur X, sportif belge, habite en Albanie avec ses parents. Un jour, il rencontre Madame Y, espagnole. Après quelques années de cohabitation soit en Albanie soit en Espagne, ils se marient et achètent une résidence en Espagne. Ils ont des enfants et se font plein d'amis. Monsieur X a assez vite appris l'espagnol alors qu'il ne parle que très peu albanais. Un jour, un club de sport albanais lui propose un contrat. Ce contrat prévoit qu'il travaillera 6 mois par an en Albanie, où ses parents résident encore. Le reste de l'année, il réside en Espagne avec sa femme et ses enfants, son épouse demeurant à temps plein en Espagne où elle travaille. Il décède à cause d'un arrêt cardiaque en plein entraînement en Albanie.

Où se trouve sa résidence habituelle ?

☐ Espagne

☐ Albanie

4. Parmi les critères suivants, quels sont ceux qui vous ont guidé pour faire votre choix ?

☐ Conditions et raisons du séjour

☐ Vie familiale

☐ Lieu de résidence

☐ Apprentissage de la langue

☐ Domicile fiscal

5. Classez vos 3 premiers critères par ordre d'importance (Exemple: 1) durée du séjour 2) nationalité 3) résidence fiscale). Vous pouvez rajouter un critère si vous le souhaitez.

Entrez votre réponse

6. **Cas du prisonnier:** Monsieur X, père de famille allemand qui habite en Italie avec sa femme et ses enfants depuis des années vient de perdre son boulot et a des gros problèmes d'argent. Un de ses cousins lui téléphone pour lui proposer un plan de braquage d'une banque avec ses autres cousins qu'il n'a plus vus depuis longtemps. Désespéré, il accepte. Lors de son court séjour en Allemagne, le père de famille participe au braquage mais un passant le reconnaît lorsqu'il s'échappe de la banque. Il le tue pour ne pas se faire démasquer. La police le retrouve finalement et il est condamné à la réclusion à perpétuité. Il est incarcéré en Allemagne. Il meurt finalement en prison.

Où se trouve sa résidence habituelle ?

- ☐ Allemagne
- ☐ Italie

7. Parmi les critères suivants, quels sont ceux qui vous ont guidé pour faire votre choix ?

- ☐ Conditions et raisons du séjour
- ☐ Vie familiale
- ☐ Nationalité
- ☐ Durée et stabilité du séjour
- ☐ Lieu de situation de ses biens

8. Classez vos 3 premiers critères par ordre d'importance. Vous pouvez rajouter un critère si vous le souhaitez.

Entrez votre réponse

9. **Cas du séjour illégal:** Monsieur X, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique avec un visa touristique de 3 mois. A l'expiration de son visa, il a continué à séjourner sur le territoire sans titre de séjour valable pendant plusieurs années. Il vit en Belgique depuis 6 ans sans titre de séjour. Il y travaille (au noir), y a un cercle d'amis, il squatte un logement, et n'est jamais retourné au Maroc depuis son arrivée. Il décède soudainement en laissant :

- un compte bancaire en Belgique
- un appartement au Maroc
- de la famille au Maroc (épouse et enfants)

Où se trouve sa résidence habituelle ?

- ☐ Maroc
- ☐ Belgique

10. Parmi les critères suivants, quels sont ceux qui vous ont guidé pour faire votre choix ?

- ☐ Vie familiale
- ☐ Conditions et raisons du séjour
- ☐ Durée et stabilité du séjour
- ☐ Lieu de situation de ses biens
- ☐ Lieu de résidence

11. Classez vos 3 premiers critères par ordre d'importance. Vous pouvez rajouter un critère si vous le souhaitez.

Entrez votre réponse

12. **Cas de l'ambassadeur:** Madame X, de nationalité française, est nommée ambassadrice de la France en Belgique.

Elle s'installe à Bruxelles en 2023 pour exercer ses fonctions pendant 5 ans. Elle vit dans la résidence officielle, travaille à l'ambassade et participe à la vie diplomatique locale. Elle a un compte bancaire en Belgique. Cependant :

- sa famille (époux, enfants) reste en France
- elle conserve son patrimoine principal (plusieurs biens immobiliers) en France
- elle retourne régulièrement en France

Madame X décède soudainement pendant son mandat en Belgique après avoir vécu 3 ans en Belgique.

Où se trouve sa résidence habituelle ?

- ☐ France
- ☐ Belgique

13. Parmi les critères suivants, quels sont ceux qui vous ont guidé pour faire votre choix ?

- ☐ Nationalité
- ☐ Intégration professionnelle
- ☐ Conditions et raisons du séjour
- ☐ Lieu de situation de ses biens
- ☐ Durée et stabilité du séjour

14. Classez vos 3 premiers critères par ordre d'importance. Vous pouvez rajouter un critère si vous le souhaitez.

Entrez votre réponse

15. **Cas du médecin sans frontières:** Monsieur X, de nationalité belge, travaille pour Médecins Sans Frontières depuis 10 ans. Sa situation est la suivante :

- Il enchaîne des missions longues (1 à 2 ans) dans différents pays
- Ces 4 dernières années, il a été principalement affecté au Kenya
- Il y loue une maison, y a une compagne (non mariée) et une vie sociale stable
- Il possède un compte bancaire local

MAIS :

- il conserve un appartement en Belgique (qu'il n'occupe presque plus)
- il reste fiscalement domicilié en Belgique
- toute sa famille (parents, frères/sœurs) est en Belgique
- il revient 2 à 3 fois par an en Belgique
- son contrat est toujours conclu avec la section belge de l'ONG
- il a également un compte bancaire en Belgique

Monsieur X décède lors d'une mission au Kenya.

Où se trouve sa résidence habituelle

- ☐ Kenya
- ☐ Belgique

16. Parmi les critères suivants, quels sont ceux qui vous ont guidé pour faire votre choix ?

- ☐ Nationalité
- ☐ Conditions et raisons du séjour
- ☐ Domicile fiscal
- ☐ Durée et stabilité du séjour
- ☐ Vie familiale

17. Classez vos 3 premiers critères par ordre d'importance. Vous pouvez rajouter un critère si vous le souhaitez.

Entrez votre réponse

18. Existe-t-il une hiérarchie implicite des critères (fiscaux, sociaux, familiaux ou professionnels) ?

Entrez votre réponse

19. Est-il possible d'organiser sa résidence habituelle dans le but d'influencer la loi applicable à sa succession ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

20. Quel est l'impact du registre national : la mention au registre national que le défunt était domicilié en Belgique constitue-t-elle un élément de poids dans la détermination de la résidence habituelle?

Entrez votre réponse

21. Une résidence récente mais intense peut-elle l'emporter sur une résidence ancienne mais stable ?

☐ Oui

☐ Non

22. Avez-vous déjà eu un cas où il était très difficile de déterminer la résidence habituelle ? Si oui, expliquez brièvement.

Entrez votre réponse

23. Des éléments comme les réseaux sociaux peuvent-ils être pris en compte pour déterminer la résidence habituelle du défunt ?

☐ Oui

☐ Non

24. Si un ressortissant américain s'installe en Belgique pour une durée indéterminée, après combien de mois considérez-vous qu'il a établi sa résidence habituelle en Belgique ?

Entrez votre réponse

25. Selon vous, faudrait-il une définition de la résidence habituelle ou des critères plus précis ?

☐ Oui

☐ Non